

AMÉNAGEMENT DES CONDITIONS DE PASSATION DES ÉPREUVES DES EXAMENS POUR LES CANDIDATS PRÉSENTANT UN HANDICAP

COMMENT FAIRE MA DEMANDE D'AMÉNAGEMENT DES ÉPREUVES AUX EXAMENS ? CANDIDATS SCOLAIRES

Références :

[Code de l'action sociale et des familles - Article L.114](#)

[Circulaire n° 2015-17 du 3 août 2015](#) relative à l'organisation pour les candidats présentant un handicap (enseignement scolaire)

La présente note a pour objet de préciser les procédures impératives relatives aux aménagements des conditions de passation des épreuves pour les candidats présentant un handicap.


Article L.114 du code de l'action sociale et des familles : « constitue un handicap toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychique, d'un polyhandicap ou d'un trouble de la santé invalidant ».

RÈGLE

Toute personne présentant un handicap tel que défini à l'article L.114 du code de l'action sociale et des familles et candidate à un examen ou un concours est fondée à déposer une demande d'aménagement des conditions de passation des épreuves de l'examen ou du concours.

Les candidats en situation de handicap ponctuel peuvent aussi, éventuellement, prétendre à des aménagements si le handicap le justifie.

PROCÉDURES

N°	Les étapes de ma démarche	C'est-à-dire
1	Je m'informe sur la procédure de demande d'aménagement	Si et seulement si j'ai un handicap tel que défini à l'article L114 ci-dessus, ou si j'ai un doute, je prends contact avec mon établissement scolaire.
2	Je remplis le formulaire de demande d'aménagements	Je remplis le formulaire remis par mon établissement ou téléchargé sur le site du rectorat. Je fais très attention à le remplir lisiblement en explicitant les aménagements demandés. Je ne remplis que les rubriques qui me concernent.
3	Je constitue mon dossier	Mon dossier comprend : -Le formulaire de demande d'aménagement -Les documents médicaux et paramédicaux -Les documents pédagogiques complétés et remis par l'établissement : -Bilan pédagogique -copie du PAI, PAP ou PPS
4	Je contrôle mon dossier	Avec l'aide de mon établissement scolaire, je contrôle que mon dossier est complet et correctement renseigné (formulaire bien rempli avec précision, daté et signé, documents médicaux et paramédicaux, documents pédagogiques). Je m'assure que <u>mon établissement à complété obligatoirement la colonne du milieu de mon formulaire.</u>
5	Je demande à mon établissement scolaire de transmettre mon dossier au médecin désigné.	Une fois mon dossier complété et contrôlé, je le remets à mon établissement scolaire,  <u>avant la date limite d'inscription de mon examen</u> qui le transmet au médecin <u>pour avis.</u>
6	J'attends la décision du recteur sur ma demande d'aménagement	Le médecin va transmettre son avis circonstancié au recteur qui m'accorde ou me refuse tout ou partie des aménagements demandés. Le recteur n'est pas tenu de suivre l'avis du médecin si les aménagements demandés ne sont pas réglementaires. C'est la direction des examens et concours du rectorat qui me transmettra cette décision.
7	Je conserve ma décision d'aménagement jusqu'à la fin de mes épreuves	Je présente ma décision d'aménagement à mon chef de centre d'examen au début de la 1 ^{ère} épreuve pour les épreuves écrites et avant chaque épreuve pour les épreuves orales.

AMÉNAGEMENT DES CONDITIONS DE PASSATION DES ÉPREUVES DES EXAMENS POUR LES CANDIDATS PRÉSENTANT UN HANDICAP

COMMENT FAIRE MA DEMANDE D'AMÉNAGEMENT DES ÉPREUVES AUX EXAMENS ? CANDIDATS INDIVIDUELS et CNED SCOLAIRES

Références :

[Code de l'action sociale et des familles - Article L.114](#)

[Circulaire n° 2015-17 du 3 août 2015](#) relative à l'organisation pour les candidats présentant un handicap (enseignement scolaire)

La présente note a pour objet de préciser les procédures impératives relatives aux aménagements des conditions de passation des épreuves pour les candidats présentant un handicap.


Article L.114 du code de l'action sociale et des familles : « constitue un handicap toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychique, d'un polyhandicap ou d'un trouble de la santé invalidant ».

RÈGLE

Toute personne présentant un handicap tel que défini à l'article L.114 du code de l'action sociale et des familles et candidate à un examen ou un concours est fondée à déposer une demande d'aménagement des conditions de passation des épreuves de l'examen ou du concours.

Les candidats en situation de handicap ponctuel peuvent aussi, éventuellement, prétendre à des aménagements si le handicap le justifie.

PROCEDURES

N°	Les étapes de ma démarche	C'est-à-dire
1	Je m'informe sur la procédure de demande d'aménagement	Si et seulement si j'ai un handicap tel que défini à l'article L114 ci-dessus, je consulte le site du rectorat.
2	Je remplis le formulaire de demande d'aménagements	Je remplis le formulaire téléchargé sur le site du rectorat. Je fais très attention à le remplir lisiblement en explicitant les aménagements demandés. Je ne remplis que les rubriques qui me concernent. Je ne demande que des aménagements prévus par la réglementation de l'examen : les aménagements non réglementaires seront refusés.
3	Je constitue mon dossier	Mon dossier comprend : -Le formulaire de demande d'aménagement -Les documents médicaux et paramédicaux
4	Je contrôle mon dossier	Une fois mon dossier complété, je le contrôle (formulaire bien rempli avec précision, daté et signé, documents médicaux et paramédicaux et tous documents utiles).
5	Je transmets mon dossier au médecin conseillère technique du recteur	Une fois mon dossier complété et contrôlé, je le transmets directement au médecin conseiller technique du recteur (Rectorat site de Kerlys 5 rue Saint Christophe – Pôle technologique - 97200 Fort-de-France)  avant la date limite d'inscription de mon examen.
6	J'attends la décision du recteur sur ma demande d'aménagement	Le médecin va transmettre son avis circonstancié au recteur qui m'accorde ou me refuse tout ou partie des aménagements demandés. Le recteur n'est pas tenu de suivre l'avis du médecin si les aménagements demandés ne sont pas réglementaires. C'est la direction des examens et concours du rectorat qui me transmettra cette décision.
7	Je conserve ma décision d'aménagement jusqu'à la fin de mes épreuves	Je présente ma décision d'aménagements à mon chef de centre d'examen au début de la 1 ^{ère} épreuve pour les épreuves écrites et avant chaque épreuve pour les épreuves orales.